

République
Française



DECISION n° DP-2023-160
RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE LA PROVENCE VERTE - CONTRAT
D'HÉBERGEMENT, DE SUPPORT ET DE MAINTENANCE POUR LES
LOGICIELS BOKEH ET KOHA

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique exonérant de publicité et de mise en concurrence les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT la compétence Affaires Culturelles exercée par l'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération gère la coordination, l'animation et la gestion du réseau des médiathèques de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération utilise les logiciels BOKEH et KOHA pour le site du réseau des médiathèques et pour les réservations des livres en ligne ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat de maintenance, d'hébergement et de supports de ces logiciels avec la société BibLibre ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER le contrat de maintenance, d'hébergement et de support pour les logiciels BOKEH et KOHA avec la société BibLibre (sise 108 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE).

Article 2 :

DE DIRE que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2023. Il pourra ensuite être renouvelé annuellement, par reconduction tacite et sans que sa durée globale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 :

DE DIRE que le contrat est conclu pour un montant de 6 929,97 €.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 19/10/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND